

VILLE DE CARCASSONNE

N° 26063

DECISION DU MAIRE

En application de la délibération n°2 du Conseil Municipal du 29 Mars 2026
et de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES RELATIVE AUX FRAIS DE REPRÉSENTATION DU MAIRE

Le Maire ;

Vu les articles R1617-1 et R1617-18 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2026 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mai 2026 ;

Décide

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une Régie d'avances auprès du cabinet du Maire de la mairie de Carcassonne.

ARTICLE 2. : Cette régie est installée à la Mairie de Carcassonne 32 rue Aimé Ramond 11 000 CARCASSONNE auprès du Cabinet du Maire.

ARTICLE 3 :

La Régie paie les dépenses suivantes :

- Frais de restauration : repas avec élus, partenaires institutionnels
- Frais de réception officiels : café, collations, repas dans le cadre de réunions institutionnelles
- Frais liés à des cérémonies et événements : inaugurations, commémorations
- Achat de biens protocolaires : fleurs, gerbes commémoratives
- Frais liés aux délégations

ARTICLE 4. : Les dépenses désignées dans l'article 3 sont réglées par carte bancaire.

ARTICLE 5. : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP DE L'AUDE.

ARTICLE 6 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Carcassonne, le 29 mai 2026

Le Maire,
Christophe BARTHÈS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20260529-32118-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2026

Publication : 02/06/2026